

GE_GERICHTE ATAS/758/2010 vom 1. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_758_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/758/2010 du 1 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/758/2010 del 1 dicembre 2009

Regeste

Résumé: Le nouveau délai de prescription de 5 ans pour le droit aux allocations familiales arriérées (art. 12 LAF) en vigueur depuis le 1er janvier 2009 ne s'applique que pour les allocations non prescrites à cette date. Au vu de l'ancien délai de prescription de 2 ans en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, les prestations réclamées par demande du 30 octobre 2009 ne sont dues que dès le 1er janvier 2007.

Erwägungen

E. 5

L'intéressé, par l'intermédiaire de son mandataire, a interjeté recours le 15 mars 2010 contre la décision sur opposition. Il se réfère expressément à l'art. 12 al. 1 LAF dans sa nouvelle teneur à compter du 1er janvier 2009, aux termes duquel le délai de prescription est passé de 2 ans à 5 ans. Il rappelle que selon la jurisprudence constante, lorsque la loi ne contient pas de disposition transitoire en ce qui concerne le régime de prescription, la nouvelle réglementation est applicable aux prétentions relevant de l'ancien droit, si celles-ci, bien que nées et exigibles avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, ne sont pas encore prescrites ou périmées à ce moment-là. Il en conclut qu'il est fondé à obtenir le versement rétroactif de prestations à compter du 1er janvier 2007, puisqu'il convient de se placer au moment du dépôt de sa demande, soit en octobre 2009 et d'appliquer le nouveau droit soit la nouvelle prescription de 5 ans. Il considère par ailleurs que les prestations nées et exigibles depuis le 1er janvier 2007 n'étaient pas prescrites au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, puisqu'une prescription de deux ans était jusqu'alors applicable. Il conclut dès lors qu'il soit dit et constaté qu'il est fondé à réclamer des arriérés d'allocations familiales à compter du 1er janvier 2007 et à ce que la CAFNA soit condamnée à lui payer la somme de 1'800 fr., plus les intérêts à 5% à compter du 15 mars 2009.

E. 5.2

; ATF 111 II 193 ; ATF 107 Ib 203 consid. 7b/aa ; ATF 102 V 207 consid. 2 ; ATF 132 V 159). Il a ainsi examiné si le droit de l'assuré à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle était prescrit le 1er janvier 2005, date de l'entrée en vigueur de l'art. 41 LPP modifié. Constatant que tel était le cas dans le litige qui lui était soumis, il en a conclu que l'art. 41 LPP, nouvelle teneur, n'était pas applicable.

E. 6

Dans sa réponse du 29 mars 2010, la CAFNA a rappelé que, selon la jurisprudence relative à l'art. 12 al. 1 LAF dans sa teneur au 31 décembre 2008, le bénéficiaire pouvait réclamer 24 mois d'allocations arriérées dans un délai de prescription de 5 ans à compter du dépôt de sa demande (ATF 2P. 217/2006 consid. 4 ; ATAS 114/2010). Elle conclut au rejet du recours.

E. 7

En l'espèce, l'intéressé a déposé sa demande d'allocations familiales le 30 octobre 2009. L'application de l'art. 12 LAF, nouvelle teneur, permettrait l'octroi d'allocations familiales en remontant 5 ans en arrière à compter du dépôt de la demande, soit jusqu'en octobre 2004. Il convient cependant, compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, d'examiner encore si les allocations familiales auxquelles peut prétendre l'intéressé étaient ou non déjà prescrites au 1er janvier 2009, date depuis laquelle le nouveau délai de

A/889/2010 - 5/6 - prescription est prévu. En effet, le droit de l'intéressé aux allocations ne peut être reconnu que pour les allocations non prescrites au 1er janvier 2009. Selon l'art. 12 al. 1 LAF, teneur au 31 décembre 2008, le droit à des allocations arriérées se prescrit par deux ans. Aussi en l'espèce seules les allocations dues à compter du 1er janvier 2007 n'étaient-elles pas prescrites au 1er janvier 2009. Celles qui auraient dû être versées avant le 1er janvier 2007 étaient en effet prescrites à cette date, en application de l'art. 12 al. 1 LAF, teneur au 31 décembre 2008. Partant l'intéressé est en droit de revendiquer les allocations familiales pour son fils depuis le 1er janvier 2007. Aussi le recours doit-il être admis.

E. 8

L'intéressé conclut au paiement d'intérêts moratoires de 5%. L'art. 26 al. 2 LPGA (en liaison avec les art. 6 et 7 OPGA) prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Selon l'art. 7 al. 1 OPGA, le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an. L'obligation de verser des intérêts moratoires est liée à l'existence d'une prestation principale et a, par conséquent, un caractère accessoire. Puisque les autres conditions énumérées à l'art. 26 al. 2 LPGA doivent être remplies, le droit à des intérêts moratoires doit être qualifié de relation juridique spécifique. Sous réserve d'une expansion de l'objet de la contestation, elle ne peut être examinée dans la procédure de recours de première instance que si l'administration a statué sur cette question (objet de la contestation) et que sa décision a été attaquée sur ce point (objet du litige; ATF 125 V 413; ATFA non publié I 73/05 du 13 septembre 2006, consid. 7.1). En l'espèce, bien que l'intimée n'ait pas statué sur ce point, il y a lieu d'étendre l'objet de la contestation à cette question, puisque, d'une part, l'obligation de verser des intérêts moratoires est en relation étroite avec le droit aux prestations, de sorte qu'on peut parler d'un même ensemble de faits, et d'autre part, l'intimée a eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet dans ses écritures (ATFA non publié du 22 décembre 2005 I 493/05, consid. 5). L'intéressé a droit au versement de prestations dès le 1er janvier 2007. En l'occurrence, le terme du délai de 24 mois depuis le début du droit aux prestations est le 1er janvier 2009, mais le droit à des intérêts ne peut être admis que 12 mois au plus tôt depuis le dépôt de la demande, soit le 30 octobre 2010. Aucun intérêt n'est dès lors dû à l'intéressé.